

19 décembre 2018

(18-8045)

Page: 1/4

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2018)

AFRIQUE DU SUD

La communication ci-après, datée du 3 décembre 2018, a été reçue de la Mission permanente de l'Afrique du Sud.

Description succincte des régimes

1. La Commission sud-africaine de l'administration du commerce international (ITAC) a un seul régime de licences. Ce régime prévoit l'octroi de permis pour répondre aux besoins légitimes des négociants et des fabricants. Les licences sont délivrées sur présentation d'une demande écrite par les importateurs potentiels. L'autorité délivrant les licences est la Direction du contrôle des importations et des exportations de la Commission de l'administration du commerce international.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits dont l'importation est réglementée et pour lesquels des licences sont octroyées sont énumérés dans l'Avis n° R. 91, publié au Journal officiel n° 35007 du 10 février 2012, qui a été modifié par l'Avis du gouvernement n° R. 292 publié au Journal officiel n° 36372 du 19 avril 2013, par l'Avis du gouvernement n° R. 1290 publié au Journal officiel n° 39567 du 31 décembre 2015 et par l'**Avis du gouvernement n° R. 1601 publié au Journal officiel n° 40520 du 22 décembre 2016.**

3. Les licences sont valables pour l'importation de produits de toutes provenances; le choix du pays fournisseur est laissé entièrement à l'importateur.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des marchandises importées. Son objectif est de satisfaire aux accords internationaux et aux prescriptions en matière de santé, d'environnement, de sécurité et d'intérêt public.

5. Les mesures de contrôle des importations sont appliquées conformément aux pouvoirs conférés au Ministre du développement économique par l'article 6 de la Loi de 2002 sur l'administration du commerce international (Loi n° 71 de 2002). Le régime de licences n'est pas imposé par disposition législative, c'est-à-dire que la loi est facultative et non pas obligatoire. Elle laisse à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

¹ Le questionnaire figure à l'annexe du document G/LIC/3.

7. a) Les demandes doivent être présentées avant l'expédition des marchandises.
- b) Oui.
- c) Non.
- d) Les demandes de licences d'importation sont examinées par la Direction du contrôle des importations et des exportations de la Commission de l'administration du commerce international (ITAC).

Pour certains produits, les demandes d'importation doivent aussi être recommandées par d'autres organes administratifs tels que la Police sudafricaine (Bureau des stupéfiants) pour l'importation de stupéfiants et de substances psychotropes au sens de la Convention des Nations Unies de 1988, l'Office national de réglementation des spécifications obligatoires pour l'homologation des pneumatiques des véhicules afin de garantir le respect des spécifications de sécurité requises, le Département de l'environnement en vertu de la Convention de Bâle et du Protocole de Montréal, le Département de l'énergie pour les combustibles fossiles, le Département de la santé (contrôle des radiations) pour les éléments chimiques radioactifs et les isotopes et la Police sudafricaine (registre des armes à feu) pour les armes et munitions.

Dans tous les cas, il incombe à l'importateur potentiel de contacter ces organes administratifs pour obtenir la recommandation requise. Il n'est pas nécessaire de contacter plus d'un organe administratif pour obtenir des recommandations, au-delà de l'ITAC.

8. Aucune demande de licence d'importation conforme aux critères n'est rejetée.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution qui remplit les conditions est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les importateurs sont tenus de remplir un formulaire de demande, qui est disponible, ainsi que des notes explicatives, sur le site Web. Les renseignements généraux ci-après sont requis:

- nom et adresse commerciale du demandeur;
- quantité et désignation, ainsi que position tarifaire et valeur, des marchandises qui doivent être importées;
- numéro de code douanier de l'importateur;
- indication signalant si les marchandises qui doivent être importées sont neuves ou usagées;
- pays d'origine;
- copie du quitus fiscal délivré par l'Administration fiscale sud-africaine (SARS).

11. Documents douaniers habituels. S'il y a lieu, un permis d'importation est exigé lors de l'importation effective.

12. La délivrance de la licence n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

13. Il n'est actuellement pas perçu de droit de licence ou de redevance administrative.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence est valable pour une période de 12 mois à compter de sa date de délivrance. La durée de validité de la licence n'est pas prolongée.

15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence pourra être subordonnée à des conditions, par exemple dans les cas où les marchandises importées doivent satisfaire à des dispositions d'accords internationaux.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables.

19. Les devises ne sont jamais refusées par les autorités bancaires, à condition qu'une licence d'importation soit présentée ou qu'il soit prouvé qu'une licence d'importation n'est pas nécessaire.

ANNEXE**RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS: PRODUITS DONT L'IMPORTATION EST RÉGLEMENTÉE**

Désignation	Position tarifaire	Objet de la réglementation
Produits usagés, déchets et débris	Plusieurs	Raisons sanitaires et environnementales, intérêt public et en vertu de la Convention de Bâle
Poissons, frais ou surgelés, crustacés et mollusques	De 03.02 à 03.08	Raisons environnementales
Amiante (asbeste)	25.24	Raisons environnementales
Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	De 27.07 à 27.15	Raisons stratégiques
Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs	28.44, 28.45	Raisons sanitaires et environnementales
Produits chimiques utilisés dans la fabrication illégale de produits pharmaceutiques Sels et isomères optiques de toutes les substances figurant dans ce tableau	2806.10, 2807.00, 2841.61, 2902.30, 2909.11, 2914.11, 2914.12, 2914.31, 2915.24, 2916.34, 2922.43, 2924.23, 2932.91, 2932.92, 2932.93, 2932.94, 2933.32, 2939.41, 2939.42, 2939.44, 2939.49, 2939.61, 2939.62, 2939.63	Convention de 1998 contre l'utilisation de produits chimiques dans la fabrication illégale de produits pharmaceutiques
Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, y compris pneumatiques neufs et usagés	40.03, 40.04, 40.11, 40.12	Veiller au respect des normes de qualité
Articles de friperie et chiffons	63.09, 63.10	Intérêt public
Cobalt, cadmium, antimoine, manganèse, béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium, indium, rhénium et thallium	81.05, 81.07, 81.10, 81.11, 81.12	Raisons sanitaires et environnementales
Roues munies de pneumatiques	8708.70, 8716.90.20	Veiller au respect des normes de qualité
Revolvers et pistolets, autres armes à feu, et leurs parties, munitions et leurs parties	De 93.02 à 93.06	Raisons de sécurité
Machines de jeu	9504.30	Normes de qualité et intérêt public
Substances appauvrissant la couche d'ozone	2903.19.10, 2903.39, 2903.7, 3808.91.1, 3808.92.3, 3808.93.8, 3808.94.8, 3808.99.1, 3813.00.29, 3813.00.31, 3813.00.33, 3813.00.35, 3813.00.37, 3813.00.39, 3813.00.41, 3813.00.43, 3814.00.1, 3814.00.2, 3814.00.3, 3824.71, 3824.72, 3824.73, 3824.74, 3824.75, 3824.76, 3824.77, 3824.78, 3824.79	Protocole de Montréal